

**MAIRIE
DE
CHAPTELAT**

**Nombre de
conseillers**

en exercice 19

présents 11

votants 13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an *deux mille VINGT QUATRE*
le 9 décembre

Le Conseil Municipal de la commune de
CHAPTELAT

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la mairie, sous la présidence de
Madame Julie LENFANT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/12/2024

Présents (11) : Julie LENFANT, Alain LAURENT, Marie Yvonne TAMAGNAUD PONTELLO, Sébastien DESERBAIS, Nicolas DECHAUX, Christian PROVOST, Thierry PEYRAT, Nathalie DUMAINE, Laetitia VERGNE, Pascal PARDOUX, Caroline LAVIGNE

Absent avant donné procuration (2)

Christel MASDIEU donne procuration à Nicolas DECHAUX
Karine LEONARD donne procuration à Nathalie DUMAINE

Absents (6) :

Marion RABET
Katia LAFONT.
Philippe LAURENT.
Christophe BERTRAND.
Ophélie GREGORIO.
Yi MOUA.

Secrétaire de séance : Thierry PEYRAT

I : Adhésion service commun d'instruction du droit des sols Limoges Métropole- offre de service, conventionnement et mises à disposition

Au 1^{er} juillet 2015, l'article 134 de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) met fin à la mise à disposition gratuite par l'Etat du service d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de plus de 10 000 habitants et pour les communes appartenant à des intercommunalités de plus de 10 000 habitants. Ce changement a obligé les communes concernées à choisir une nouvelle organisation locale.

Dès lors, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2 dispose que « en dehors des compétences transférées, un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs », notamment pour « l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ». **Ainsi, l'instruction du droit des sols doit être considérée comme un service organisé pour le compte des maires, c'est-à-dire une mutualisation opérationnelle et non d'un transfert de compétence.**

En effet, l'affirmation de la mise en œuvre de ce service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme ne remet pas en question la compétence du maire. Conformément à l'article R423-15 du Code de l'urbanisme, il n'y a pas de transfert de compétence, c'est une

mutualisation opérationnelle, par conséquent le maire reste compétent en matière de planification et de délivrance des actes et autorisations d'urbanisme. L'instruction reste également une compétence communale, celle-ci étant seulement déléguée à l'EPCI par les maires qui le souhaitent. Le Maire reste la seule autorité décisionnaire.

La présente délibération a pour objectif de sécuriser légalement le service commun entre les communes adhérentes au service droit des sols et Limoges Métropole. Cette sécurisation passe par un conventionnement, qui fixe :

- L'offre de service rendue par le service commun : cette offre de service va au-delà de la seule instruction réglementaire avec la création d'un appui en phase de pré-instruction et la mise en œuvre d'un dialogue privilégié entre les communes et les instructeurs pendant la phase d'instruction.
- La contrepartie financière : une contribution financière est demandée aux communes adhérentes. Pour aider les communes à supporter cette charge financière, Limoges Métropole propose de mettre en place un mécanisme de solidarité.

Extrait du projet de convention :

Article 4- Modalités financières

La contrepartie financière due par chaque commune adhérente au service est calculée comme suit :

Coût total du service commun / Part en pourcentage des communes - Part de solidarité de Limoges Métropole
Contrepartie financière des communes

Le coût du service commun dû par la commune est calculé en début d'année, avant l'établissement du budget communal, et annexé à la présente convention.

4.1 Le coût total du service commun

Le coût annuel du service commun droit des sols est estimé d'après les données de l'année précédente. La méthode de calcul correspond à la somme des éléments suivant :

- Le montant de la masse salariale, calculé en fonction de données réelles du service,
- Les charges directes (locaux, etc.), calculé au réel et prévision d'une réévaluation annuelle des charges directes,
- Les charges indirectes (formations, logiciels, directions ressources) : application d'un taux de 9% des charges de personnel,
- Le coût pour Limoges Métropole de pré-instructeurs mis à dispositions, A noter que le coût global de ce service commun est mis à jour chaque année, à partir des données de l'année précédente.

4.2 Le calcul du coût par commune

Le coût total du service commun sert de base de calcul à la participation financière des communes adhérentes :

- la proportion de temps passé à la pré-instruction et l'instruction est calculé en fonction des données des 5 années précédentes glissantes : il est obtenu un pourcentage représentant la proportion de temps de travail du service dédié à la commune.

- Le coût total du service est multiplié par ce pourcentage de temps requis par les autorisations d'urbanisme de la commune.

Le résultat correspond à la participation financière de la commune au service commun de droit des sols. Le pourcentage est mis à jour chaque année en fonction du nombre d'actes délivrés par la commune sur les cinq années précédentes.

4.3 Mécanisme de solidarité

Il est institué une part de solidarité, consistant en une prise en charge partielle du coût du service par Limoges Métropole. Cette part de solidarité prend la forme d'un taux de participation de LM au coût du service, dégressif dans le temps. Ainsi cette part de solidarité est fixée à : - 75% en 2025 - 50% en 2026 - 25% en 2027 - 0% à partir de 2028. Il faut soustraire de la participation financière des communes obtenue ci-dessus le pourcentage de solidarité pour arriver au montant final à verser pour les communes adhérentes

Communes/EPCI	2025 solidarité à 80%	2026 solidarité à 65%	2027 solidarité à 50%	2028 solidarité à 35%	2029 solidarité à 20%	2030 fin de la part de solidarité
Aureil	1 806 €	3 160 €	4 514 €	5 869 €	7 223 €	9 029 €
Boisseuil	5 933 €	10 382 €	14 832 €	19 282 €	23 731 €	29 664 €
Bonnac	2 942 €	5 148 €	7 354 €	9 560 €	11 767 €	14 708 €
Chaptelat	3 146 €	5 505 €	7 864 €	10 223 €	12 582 €	15 728 €
Condat	5 197 €	9 096 €	12 994 €	16 892 €	20 790 €	25 987 €
Eyjeaux	2 001 €	3 502 €	5 002 €	6 503 €	8 004 €	10 005 €
Feytiat	3 444 €	16 527 €	23 610 €	30 693 €	37 776 €	47 220 €
Le Vigen	3 247 €	5 683 €	8 119 €	10 554 €	12 990 €	16 237 €
Peyrilhac	2 323 €	4 065 €	5 807 €	7 549 €	9 291 €	11 614 €
Rilhac	6 252 €	10 941 €	15 629 €	20 318 €	25 007 €	31 259 €
Saint Genès	3 144 €	5 502 €	7 860 €	10 218 €	12 576 €	15 720 €
Saint Just	3 810 €	6 667 €	9 524 €	12 381 €	15 238 €	19 048 €
Solignac	2 024 €	3 542 €	5 061 €	6 579 €	8 097 €	10 121 €
Veyrac	2 738 €	4 791 €	6 844 €	8 898 €	10 951 €	13 689 €
LM - supportant les charges directes et indirectes	42 671 €	42 671 €	42 671 €	42 671 €	42 671 €	42 671 €
LM	216 023 €	175 519 €	135 014 €	94 510 €	54 006 €	0 €
TOTAL	312 700 €	312 700 €	312 700 €	312 700 €	312 700 €	312 700 €

Le Comité social territorial s'est prononcé sur l'adhésion à ce service commun, et a rendu un avis favorable le 5 décembre 2024.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- Décide d'approuver le projet de service commun droit des sols présenté ci-dessus ;
- Décide par conséquent de conclure la convention de service commun.

VOTE :

Présents : 11

Procuration : 2

Pour : 7

Contre : 1

Abstentions : 5

La délibération est adoptée à la majorité.

Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et ans que dessus 10 décembre 2024

Au registre sont les signatures.

Affiché le 10 décembre 2024

Pour copie conforme

En mairie le : 10 décembre 2024

Madame la Maire

